



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Arrêté d'aménagement n° 2014-084

Département du Doubs
Forêts communales de **Bonnay, Châtillon-le-Duc,
Devecey, Mérey-Vieilley et Tallenay**
Surface de gestion : 65,36 ha
Premier plan de gestion
2014 - 2023

portant création de la réserve biologique
intégrale de la Dame Blanche

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L212-1 à L212-3, R212-4, D212-1, D212-5 et R261-1 du Code Forestier ;
- VU les arrêtés préfectoraux réglant l'aménagement des forêts communales de Bonnay en date du 18 février 2002, Châtillon-le-Duc en date du 4 septembre 2003, Devecey en date du 3 septembre 2003, Mérey-Vieilley en date du 3 septembre 2003 et Tallenay en date du 29 janvier 2003 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de Bonnay en date du 3 décembre 2013, de Châtillon-le-Duc en date du 7 novembre 2013, de Devecey en date du 22 novembre 2013, de Mérey-Vieilley en date du 17 décembre 2013 et de Tallenay en date du 20 novembre 2013 donnant leur accord au plan de gestion de la réserve biologique intégrale ; délibérations respectivement déposées à la préfecture du Doubs les 17 décembre 2013, 12 novembre 2013, 3 décembre 2013, 6 février 2014 et 30 décembre 2013 ;
- VU la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;
- VU l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature dans sa séance du 13 septembre 2013 ;
- VU les avis des maires des communes de Bonnay en date du 26 janvier 2014, Châtillon-le-Duc en date du 28 novembre 2013, Devecey en date du 28 novembre 2013, Mérey-Vieilley en date du 4 février 2014 et Tallenay en date du 9 janvier 2014, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- VU l'avis du préfet du département du Doubs en date du 16 avril 2014, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 mai 2014 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013207-0007 du 26 juillet 2013 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de la Dame Blanche, d'une surface de 65,36 ha, en forêts communales de Bonnay, Châtillon-le-Duc, Devecey, Mérey-Vieilley et Tallenay (Doubs). La RBI concerne les parcelles forestières suivantes :

- forêt communale de Bonnay : parcelles 35 et 36, pour une surface de 33,45 ha ;
- forêt communale de Châtillon-le-Duc : parcelle 28, pour une surface de 4,41 ha ;
- forêt communale de Devecey : parcelle 19, pour une surface de 9,75 ha ;
- forêt communale de Mérey-Vieilley : parcelle 21, pour une surface de 12,59 ha ;
- forêt communale de Tallenay : parcelle 10, pour une surface de 5,16 ha.

Article 2 : L'objectif principal de la RBI de la Dame Blanche est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs des régions naturelles des Avant-monts jurassiens et des Coteaux pré-jurassiens, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

Article 3 : Les parties des forêts communales de Bonnay, Châtillon-le-Duc, Devecey, Mérey-Vieilley et Tallenay visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2014 - 2023.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

Article 4 : Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, et conformément au plan de gestion de la réserve biologique intégrale :

- régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ;
- travaux pouvant être nécessaires :
 - à la sécurisation de chemins ouverts à la circulation du public et itinéraires de randonnée pédestre balisés avec l'accord des municipalités passant sur le périmètre de la RBI, ainsi que des propriétés contiguës à la RBI ;
 - au maintien de la praticabilité pour les seuls piétons et vététistes et à la sécurisation de deux chemins non balisés montant à la route forestière de Genau depuis Tallenay en traversant la parcelle 10 de Tallenay d'une part, et depuis Bonnay en longeant la parcelle 35 d'autre part ;
 - à la fermeture de chemins ;
 - à l'entretien de la ligne électrique desservant l'antenne relais depuis Mérey-Vieilley.
- élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

A l'exception du chemin traversant la parcelle 10 de Tallenay visé ci-dessus, les chemins en terrain naturel à l'intérieur de la RBI sont abandonnés. Toute création d'infrastructures et tout nouveau balisage de sentier sont interdits.

Les produits de coupes d'arbres issus des travaux visés ci-dessus seront laissés dans la RBI.

Article 5 : Afin d'atteindre les objectifs de la RBI et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- toute cueillette et toute atteinte aux végétaux y compris ramassage de bois mort, aux champignons ou animaux est interdite, sauf dans le cadre des actions de gestion visées à l'article 4 et pour les besoins d'études ;
- l'agrainage, l'apport de fourrage ou tout autre dispositif d'attraction des ongulés est interdit.
- la chasse des espèces de gibier non ongulés et figurant à l'arrêté du 26 juin 1987 modifié, est interdite.
- la circulation de tous véhicules est interdite, à l'exception :
 - des travaux de gestion de la RBI visés à l'article 4 et des secours ;
 - du passage des vététistes sur le seul itinéraire de traversée de la RBI en forêt communale de Tallenay visé à l'article 4 ;
- toute manifestation sportive collective est interdite, sauf passage par ce même itinéraire de traversée après autorisation visée à l'article 7 ;
- la pratique de l'escalade est interdite ;
- la prise de données dans la RBI, à des fins d'études non prévues au plan de gestion, sont soumises à l'autorisation de l'ONF avec l'accord des municipalités.

Article 6 : Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 7 : Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction générale de circulation des véhicules, y compris les vélos, dans les espaces naturels et des animaux de charge ou de monture dans les bois et forêts, en dehors des chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute activité, en particulier manifestation collective ou activité commerciale, sans accord des collectivités propriétaires et consultation de l'Office national des forêts sur leur compatibilité avec le plan de gestion, objet de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Le directeur territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs et affiché en mairies des communes de Bonnay, Châtillon-le-Duc, Devecey, Mérey-Vieilley et Tallenay.

Besançon, le 19 mai 2014

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Luc LINARD